

Envoyé en préfecture le 25/07/2019

Reçu en préfecture le 25/07/2019

Affiché le

SLOW

ID : 033-243301223-20190724-201990-DE



CONVENTION N°2 POUR LA GESTION DE LA
PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU GRAND CUBZAGUAIS AU FONDS
D'AIDE A LA RENOVATION ENERGETIQUE DES
LOGEMENTS DU PAYS DE LA HAUTE-GIRONDE

ENTRE

D'UNE PART,

Le Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde,

représenté par son Président, **Mr Bernard BOURNAZEAU**

ET D'AUTRE PART,

La Communauté de Communes du **Grand Cubzaguais,**

représentée par son Président, **Mr Alain DUMAS**

Envoyé en préfecture le 25/07/2019

Reçu en préfecture le 25/07/2019

Affiché le



ID : 033-243301223-20190724-201990-DE

VISAS :

Vu l'inscription de ce projet au programme d'actions mené dans le cadre de la deuxième enveloppe de l'avenant à la convention TEPCV signé le 19 mai 2016,

Vu la délibération n°2016.07.11.003 du Conseil Syndical du 11 juillet 2016 autorisant Monsieur le Président à créer un fonds d'aide à la rénovation énergétique, à appeler les contributions financières des Communautés de communes pour l'alimenter et à signer tous les documents et à réaliser toutes les démarches nécessaires à sa mise en place,

Vu la délibération n°2016.12.22.006 du Conseil Syndical du 22 décembre 2016 validant le règlement d'intervention du fonds d'aide à la rénovation énergétique des logements, autorisant Monsieur le Président à signer la convention avec les Communautés de Communes précisant le mode opératoire et les conditions par lesquelles le Pays gère pour le compte des Communautés de Communes les crédits alloués pour les fonds (opération sous mandat), autorisant le Bureau à modifier le règlement d'intervention du fonds si nécessaire le cas échéant et déléguant au Bureau la responsabilité de décider de l'attribution des subventions aux bénéficiaires dans le cadre de ce fonds, sur la base du règlement validé par le Conseil syndical et sous réserve de l'accord préalable des Communautés de Communes.

Vu l'avenant à la convention de gestion du fonds d'aides à la rénovation énergétique des logements signée le 6 juillet 2018, dont le terme est fixé au 19 mai 2019 inclus,

Vu l'accord de la DREAL autorisant la prolongation de cette action pour 6 mois supplémentaire, soit jusqu'au 19 novembre 2019

Vu les délibérations de la Communauté de communes du Grand Cubzaguais et du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde respectivement en dates des 27 juillet 2019 et 9 avril 2019, validant la signature d'un avenant ou une nouvelle convention identique à la convention en cours, portant sur une période allant de la date de sa signature jusqu'au 19 novembre 2019 inclus,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Pays est engagé depuis de nombreuses années dans une démarche globale de transition énergétique (Agenda 21, PCET,...). Il a répondu à l'appel à projet « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV) pour lequel il a été retenu avec les Communautés de communes de Bourg et de l'Estuaire. Dans ce cadre, une convention a été signée le 8 juillet 2015 entre le territoire, l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le plan d'actions TEPCV marque la volonté du Pays de renforcer son intervention en matière de rénovation énergétique et de lutte contre la précarité énergétique en y inscrivant des projets comme le plan de rénovation pluriannuel des bâtiments publics ou la mise en place d'un fonds d'aide à la rénovation énergétique des logements.

Concernant la rénovation de l'habitat privé, suite au succès de la première OPAH, le Pays et les Communautés de Communes ont pris la décision de relancer une nouvelle opération. Pour compléter cette démarche, le Pays a répondu parallèlement à l'appel à projet de l'ADEME sur les plateformes de rénovation énergétique (PREH) pour lequel il a été retenu. Cette plateforme associée à l'OPAH, permet d'offrir un conseil à tous les publics désirant effectuer des travaux de rénovation énergétique, sans condition de ressources.

Considérant que :

- les besoins sont encore importants en matière de rénovation énergétique des logements et qu'une aide supplémentaire permettrait de faire un effet levier pour les ménages modestes non éligibles aux aides de l'ANAH,
- la mise en place d'un fonds de rénovation énergétique des logements serait l'outil incitatif de la Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat privé pour que les ménages puissent réaliser leurs travaux,

Le Pays et les Communautés de Communes ont souhaité créer un fonds pour apporter un soutien financier aux ménages modestes non éligibles aux aides de l'ANAH.

IL A ENSUITE ETE DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde et ses Communautés de communes membres :

- Communauté de Communes de Blaye
- Communauté de Communes de l'Estuaire
- Communauté de Communes du Cubzaguais
- Communauté de Communes Latitude Nord-Gironde

décident de créer un fonds d'aide à la rénovation énergétique des logements.

Ce fonds est créé avec le soutien de l'Etat et de la Caisse des Dépôts et Consignations, dans le cadre de l'Appel à Projets national « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, pour lequel le Pays de la Haute Gironde a été retenu et a conventionné avec l'Etat. Le fonds d'aide à la rénovation énergétique des logements mobilise le fonds d'Etat pour la transition énergétique. Les Communautés de Communes apportent une participation financière à ce fonds.

Le Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération et gèrera les participations financières des Communautés de Communes au fonds. La présente convention en précise les conditions et les modalités.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

Le périmètre de la présente convention couvre l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

La PREH offre un accompagnement à tous les ménages habitant sur le territoire du Pays (propriétaires occupants sans condition de ressources).

Les aides financières proposées dans le cadre du fonds ne sont pas ouvertes à tous. Elles concernent seulement les propriétaires occupants :

- bénéficiant des aides de l'ANAH dans le cadre de l'OPAH (et qui sont aidés au titre de ce fonds par les Communautés de communes),
- aux revenus intermédiaires qui correspondent aux ménages:
 - o éligibles aux aides de l'ANAH mais ne bénéficiant pas de l'OPAH,
 - o dont les ressources correspondent aux plafonds du PTZ en zone rurale

Ces ménages aux revenus intermédiaires sont aidés au titre de ce fonds par l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le règlement annexé à la convention précise les modalités d'intervention du fonds.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU FONDS

L'enveloppe financière allouée pour ce fonds est de 200 000 €. Elle est alimentée à 80 % par les financements TEPCV et 20 % par une contribution financière apportée par le Pays via les participations financières des Communautés de Communes.

Soit 40 000 € par le Pays (la répartition par Communauté sera établie au final selon le nombre de dossiers réellement réalisés) et 160 000 € apportés par l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du fonds pour la transition énergétique.

ARTICLE 5 – GESTION DU FONDS

Le Syndicat Mixte gère le fonds de rénovation énergétique des logements.

La Communauté de Communes de l'Estuaire donne mandat au Syndicat Mixte pour gérer pour son compte les crédits alloués pour le fonds (opération sous mandat),

Inscription budgétaire des crédits alloués par l'Etat et les Communautés de communes – Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde

Section d'investissement

Chapitre 45 Comptabilité distincte rattachée

Dépenses : 4581 Opération sous mandat - Dépenses (à subdiviser par mandat)

Recettes : 4582 Opération sous mandat - Recettes (à subdiviser par mandat)

Les participations financières de la Communautés de communes seront appelées auprès de ces dernières tous les 6 mois, sur la base d'un bilan des dossiers réalisés et subventionnés par chaque Communauté de communes.

ARTICLE 6 – PROCESSUS D'ATTRIBUTION DES AIDES

La responsabilité de décider de l'attribution des subventions aux bénéficiaires dans le cadre de ce fonds est confiée au Bureau du Syndicat Mixte.

La validation des dossiers des propriétaires en Bureau se fera sur la base du règlement d'intervention du fonds validé et d'une fiche de présentation réalisée suite à un diagnostic réalisé à domicile par le prestataire de la Plateforme de rénovation énergétique.

Une fois l'accord définitif des Communautés de Communes donné, un courrier co-signé par le Président de la Communauté de Communes concernée et le Président du Pays sera

envoyé au propriétaire l'autorisant à démarrer ses travaux et l'informant de la subvention obtenue.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention n°2 s'étend de la date de sa signature jusqu'au 19 novembre 2019 inclus.

Cette convention pourra être prolongée à nouveau avec l'accord de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Chacune des parties pourra demander des modifications à la convention. Ces modifications ainsi apportées à la convention feront l'objet d'un avenant entre le Syndicat Mixte et la Communauté de Communes.

ARTICLE 9 – CLOTURE DE L'OPERATION

Au terme de la convention, les dossiers de demande de subventions, pour lesquels les propriétaires auront reçu un accord (primes Energie de 500 € octroyées dans le cadre de l'OPAH) et qui ne seront pas soldés, seront repris par les Communautés de communes afin que ces dernières versent au bénéficiaire la subvention octroyée après justification de la réalisation des travaux.

A la clôture de l'action, d'un point de vue comptable, l'opération pour le compte de tiers créée au Budget du Syndicat Mixte pour gérer le fonds d'aide à la rénovation énergétique des logements devra être à l'équilibre, en recettes et en dépenses.

Dans le cas où les dossiers soutenus financièrement par l'Etat via le conventionnement « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV) » correspondraient à plus de 80 % de l'enveloppe consommée du fonds, sa participation financière finale pourrait être moins importante qu'attendue. Les Communautés de communes prendront à leur charge le différentiel pour respecter le ratio de participation financière au fonds, de 80 % pour l'Etat et 20 % pour les Communauté de communes.

**Le Président
du Syndicat Mixte du Pays de la Haute Gironde**

Bernard BOURNAZEAU

**Le Président de la Communauté de Communes
Du Grand Cubzaguais**

Alain DUMAS